

Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi (5^e ch.), 22 juin 2021 (R.G. 14/472/B)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°71 (Juillet/Août/Septembre 2021) p. 23

Règlement collectif de dettes - Plan de règlement amiable - Demande d'homologation - Créancier - Contredit par voie de conclusion - Contestation du montant en principal - Nature du contredit - Contredit nouveau/supplémentaire - Article 1675/10, §4 C.J. - Contredit tardif - Homologation

Monsieur X a été admis en règlement collectif de dettes en novembre 2014.

Après deux tentatives de plan de règlement amiable, le médiateur de dettes dépose finalement une requête en homologation d'un troisième projet de plan malgré le contredit transmis par un créancier.

Par ce contredit, ce créancier demandait au médiateur :

- d'effectuer un premier versement dès l'homologation de 10.000 euros au lieu de 5000 euros tel que prévu dans le plan, suivi de dix versements annuels répartis au marc l'euro entre les créanciers, permettant ainsi de rembourser l'intégralité des dettes en principal ;
- de retenir l'intégralité du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de tout remboursement d'impôt à répartir au marc l'euro entre les créanciers ;
- de mentionner dans le plan qu'à défaut de réalisation des droits indivis du médié dans deux biens immeubles, la procédure en règlement collectif de dettes ne pourra être clôturée.

Devant le tribunal, ce même créancier conteste, cette fois par voie de conclusion déposées au greffe, le montant principal de sa créance pris en compte par le médiateur dans ce troisième projet de plan.

Plus précisément, il demande à voir fixer le montant principal de celle-ci- à 59.656,96 euros au lieu des 37.650, 80 euros. Autrement dit, le montant repris dans le plan devrait inclure non seulement le montant du capital (37.650,80 euros) mais également les arrières, les intérêts et l'indemnité de emploi.

Le tribunal est amené à se prononcer sur la recevabilité et le fondement de ce contredit.

Pour le créancier, la contestation relative au montant de sa créance ne constitue pas un contredit au sens de l'article 1675/10, §4 du Code judiciaire. Elle doit être analysée comme « *une réaction, un moyen de droit permettant de rectifier une erreur matérielle ou de droit commise par le médiateur* » lors de la rédaction du plan.

En outre, le créancier rappelle qu'il avait déjà soulevé cette contestation, par conclusion, lors de la demande d'homologation du premier projet de plan.



Sur ce point, le tribunal souligne qu'effectivement certains écrits transmis par un créancier dans le délai de deux mois suivant l'envoi du plan ne doivent pas toujours être considérés comme des contredits.

Il en sera ainsi d'une demande portant uniquement sur un complément d'information concernant le plan ou encore mentionnant l'existence d'une erreur matérielle manifeste, corrigée directement par le médiateur dans une annexe rectificative.

Dans ce cas, le médiateur n'est donc pas tenu de solliciter l'homologation du plan amiable « malgré l'existence d'un contredit » ou de rédiger un procès-verbal de carence en raison de l'absence d'accord exprès ou explicite de tous les créanciers.

En l'espèce, le tribunal est toutefois d'avis que la demande formulée par le créancier « *ne porte pas sur la rectification d'une simple erreur matérielle manifeste quant au montant principal de la créance repris dans le plan amiable mais d'une contestation de fond quant aux éléments qui doivent ou non figurer dans le montant principal de la créance* » d'autant plus que, dans le cas présent, le montant principal n'a pas été distinctement précisé dans la déclaration de créance du créancier.

Dès lors, il y a lieu de considérer que cette demande constitue bien un contredit au sens de l'article 1675/10, §4 du Code judiciaire.

Reste la question de sa recevabilité au regard de l'article 1675/10, §4, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

Le tribunal rappelle que tout contredit formulé par un créancier doit être formé dans les deux mois de l'envoi du projet de plan, sous peine d'être déclarés tardifs.

Il s'en déduit qu'« *il ne peut donc être question de recevoir un contredit nouveau/supplémentaire formulé en dehors du délai légal si un premier contredit au projet (...), a quant à lui été formulé dans le délai légal* ».

Or, en l'espèce, le tribunal constate que le contredit adressé au médiateur suite à l'envoi du troisième projet de plan amiable, valablement formé dans le délai légal mais écarté car jugé non fondé, ne concernait nullement la question du montant de la créance en principal.

Par conséquent, la demande formulée sur ce point par voie de conclusion constitue donc bien un contredit nouveau/ supplémentaire qui doit toutefois être déclaré tardif puisque formé plus de deux mois après l'envoi du projet de plan soumis à homologation.

Le fait que ce même contredit ait été déjà formulé lors de la demande d'homologation du premier projet de plan amiable est sans incidence. Il revenait dès lors au créancier de vérifier le montant de sa créance tel que repris dans le troisième projet de plan et de formuler au besoin, un contredit dans les deux mois de son envoi.

Enfin, le tribunal rappelle qu'en présence d'un plan amiable soumis à homologation, le contrôle de légalité et d'opportunité du plan dévolu au juge ne s'étend pas à la vérification du montant exact et total des créances repris dans le projet de plan. Ce devoir de vérification des montants revient au seul créancier.



Pour tous ces motifs, le tribunal estime donc le contredit du créancier, formé par conclusion, irrecevable et homologue, par conséquent, ce (troisième) plan de règlement amiable.

Sabine Thibaut
Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement

